



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/446  
4 décembre 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**371ème séance plénière**

PC Journal No 371, point 2 de l'ordre du jour

**DECISION No 446**  
**PRESENTATION DE PROJETS DE DOCUMENTS**  
**AU CONSEIL MINISTERIEL**

Le Conseil permanent décide de demander à son Président de transmettre au Président du Conseil ministériel les documents suivants :

- Projet de déclaration ministérielle de Bucarest
- Projet de décision et Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme
- Projets de déclarations du Conseil ministériel
- Projet de décision visant à promouvoir le rôle de l'OSCE comme enceinte de dialogue politique
- Projets de décisions sur la dimension humaine
- Projet de décision sur les activités relatives à la police
- Projet de décision sur la prochaine réunion du Conseil ministériel ou le prochain Sommet
- Projet de décision sur la présidence de l'OSCE en l'an 2003
- Projet de décision sur le Document de clôture des négociations au titre de l'Article V de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine
- Projet de décision sur la prorogation de la nomination de l'Ambassadeur Jan Kubis comme Secrétaire général de l'OSCE

Le Conseil permanent recommande au Conseil ministériel d'adopter les documents susmentionnés.

PC.DEC/446  
4 décembre 2001  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation du Turkménistan :

« La délégation du Turkménistan souhaite rectifier la traduction vers le russe de la troisième phrase du paragraphe 2 de la Déclaration ministérielle de Bucarest. La phrase en anglais 'In the fight against terrorism, there is no neutrality' devrait être traduite en russe comme suit : 'В борьбе с терроризмом нельзя оставаться в стороне'. »

PC.DEC/446  
4 décembre 2001  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine :

« S'agissant du premier paragraphe de la Décision No 2 du 4 décembre 2001 du Conseil ministériel, la délégation de la République de la Macédoine tient à déclarer que, d'après sa Constitution, son pays s'appelle la République de Macédoine.

La délégation de la République de Macédoine demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de ce jour. »

PC.DEC/446  
4 décembre 2001  
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« S'agissant de la décision qui vient d'être adoptée sur la présentation de projets de documents au Conseil ministériel (PC.DEC/446), je tiens à déclarer que la Turquie reconnaît la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

La délégation de la Turquie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de ce jour et à la décision considérée. »

PC.DEC/446  
4 décembre 2001  
Pièce complémentaire 4

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Bulgarie :

« S'agissant de la décision qui vient d'être adoptée sur la présentation de projets de documents au Conseil ministériel (PC.DEC/446), je tiens à déclarer que la Bulgarie reconnaît la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

La délégation de la Bulgarie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de ce jour. »